



**Mairie**

BP 20

01960 PÉRONNAS

☎ 04 74 32 31 50

Fax 04 74 21 92 48

info@peronnas.com

2019/58

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**OBJET** / RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RESERVE AUX TITULAIRES DE LA CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES « MODELE COMMUNAUTAIRE ».

Le Maire de la Commune de PÉRONNAS.

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10, R.417-11, R.417-25, L.411-1 et L.325-1 à L.325-3.

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.241-3-1 et L.241-3-2.

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5.

VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 DU 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.

VU la Loi 2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65.

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, 4<sup>e</sup> partie, 5<sup>e</sup> partie et 7<sup>e</sup> partie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs.

**CONSIDÉRANT** la possibilité d'étendre sur la commune, les emplacements réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 /** Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire ». Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise. L'arrêt ou le stationnement à tous autres véhicules est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public.

**ARTICLE 2 /** Ces emplacements réservés se répartissent de la façon suivante :

- 1 emplacement rue de la grange Magnien (parking mairie-écoles).
- 1 emplacement rue de la grange Magnien (parking complexe Marc Bernardin).
- 1 emplacement rue de la grange Magnien (parking salle Pierre de Coubertin).
- 1 emplacement rue des granges Bonnet (parking stade municipal).
- 2 emplacements vers le 51 rue de la grange Magnien (parking les papillons).

- 1 emplacement chemin du bief de l'étang neuf (parking COSEC).
- 1 emplacement rue de la poste (parking à l'arrière de la poste).
- 2 emplacements place de la marie.
- 4 emplacements chemin de la croix (parking cimetière).
- 1 emplacement vers le N° 51 avenue de Lyon.
- 4 emplacements rue de la grange Magnien (parking salle des fêtes).
- 1 emplacement place de Neuhausen (vers entrée pôle médical).
- 1 emplacement rue des érables (parking école).
- 1 emplacement allée du Thioudet (vers le N° 376).
- 3 emplacements chemin du stade (parking de l'auditorium).
- 1 emplacement sur le parking de l'étang de pêche rue de la chartreuse

Soit un total de 26 emplacements réservés.

**ARTICLE 3 /** La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques de la commune sur la voirie communale.

**ARTICLE 4 /** Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs uniquement à la réservation de places sur les parcs de stationnement situés sur la voirie publique en faveur des personnes titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, de la carte GIG – GIC.

**ARTICLE 5 /** Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 6 /** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 7 /** Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- ° Monsieur LAURENT Hervé – technicien à la Mairie de Péronnas
- ° Monsieur CHAPUIS Jean Pierre- responsable équipe technique à la Mairie de Péronnas
- ° Messieurs les AGENTS de POLICE MUNICIPALE de PÉRONNAS.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PÉRONNAS, le 28 Mai 2019



LE MAIRE,

Christian CHANEL.